

ASSEMBLÉE NATIONALE30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 467

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Taite, Mme Valentin, Mme Corneloup et M. Seitlinger

ARTICLE 11

À l'alinéa 2, après le mot :

« extérieurs »,

insérer les mots :

« destinés aux véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, ainsi qu'à ceux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article crée de nouvelles obligations pour les parcs de stationnement extérieurs qui devront être équipés d'ombrières photovoltaïques sur au moins la moitié de leur superficie.

Le présent amendement vise à éviter son application, qui paraît totalement inopportune, aux aires de stationnement destinées aux poids lourds.

En effet, la hauteur de ces véhicules étant plus importante, ces aires de stationnement nécessiteraient des travaux bien plus conséquents et nettement plus coûteux du fait de la hauteur des ombrières à construire.

La surface de manœuvre est également plus importante pour ces types de véhicules. Le fait d'équiper de telles zones d'ombrières photovoltaïques augmente les difficultés pour manœuvrer et en particulier au niveau des zones centrales, du fait de la présence de piliers. Ces mêmes difficultés compliquent la circulation des véhicules de secours en cas d'incendie.

De ce fait, les piliers supportant les ombrières sont nettement plus exposés au risque d'être endommagés, avec pour conséquence la fragilisation de la structure.

Enfin, l'impact sur les paysages doit également être pris en compte : est-il souhaitable de voir construire partout en France des ombrières ayant une structure bien plus massive et une hauteur nettement plus importante, ou bien faut-il concentrer l'effort sur les ombrières de véhicules légers qui ne posent pas tous ces problèmes ?

Il semble donc souhaitable d'éviter l'ensemble de ces difficultés qui pèseraient sur la construction d'ombrières sur les aires de stationnement dédiées aux poids lourds.